PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE S.P.I.C.

8 bis rue Branly
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/2026-0925A
Code AIOT : 0005900110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE S.P.I.C. implanté 8 B RUE BRANLY 25000 Besancon. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de reconduire en 2026, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération ciblée sur une période courte allant du 1er mars au 30 avril.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et

notamment l'application des règlements REACH et CLP.
La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.
La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Cette inspection a également permis de faire un point d'avancement des actions de l'exploitant suite à la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE S.P.I.C.
- 8 B RUE BRANLY 25000 Besancon
- Code AIOT : 0005900110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIETE NOUVELLE SPIC fait partie de la holding PACT INVESTISSEMENT.

Cette holding a été créée en 2008 par des salariés de la société CHARDON COUCHOUD implanté sur le territoire de la commune de Dagneux dans l'Ain. Cette entreprise de Dagneux spécialisée dans le traitement de surface anticorrosion depuis 1917 a été achetée par la holding en 2008.

Cette holding a également opéré en 2010 le rachat de la société SPIC implantée à BESANCON (suite au dépôt de bilan du groupe de 9 entreprises auquel elle appartenait), site complémentaire du site de Dagneux permettant de mieux répondre aux plans de sécurisation sollicités par les constructeurs automobiles. De plus il permet de se rapprocher des clients basés dans la moitié Nord de la France).
95 % du travail effectué sur les deux sites de PACT INVESTISSEMENT répond à des commandes du marché de l'automobile (fournisseurs de rang 2).
Actuellement, la société SPIC exploite essentiellement des activités de traitement de surface de pièces métalliques : prédégraissage, dégraissage et cataphorèse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 30.1 bloc 1 5ème tiret pour partie	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
10	Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 32.2 bloc 1 tiret 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 alinéas 1 à 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Modifications notables et arrêt définitif d'activité	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46-I et II et R. 512-39-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des zones à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
2	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockées	49		
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
5	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
6	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	/	Sans objet
7	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	/	Sans objet
12	Stockage temporaire des déchets - quantité stockée	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 27.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence une gestion satisfaisante des stockages des produits chimiques contrôlés par sondage : les données relatives aux fiches de données de sécurité des produits contrôlés (notamment les moyens d'extinction incendie appropriés et les consignes de manipulation et de stockage) sont respectées.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de justifier que les modalités de gestion du réservoir d'acide chlorhydrique et de son aire de dépotage/remplissage associé, tous deux en extérieur, permettent notamment de garantir d'éviter en cas de fuite du réservoir ou d'incident de dépotage, le contact de l'acide chlorhydrique avec les eaux météoriques.

Certaines des échéances (juillet 2027) prévues dans ce cadre par l'exploitant n'étant pas encore échues, il est demandé à l'exploitant suite à cette inspection de justifier avant la fin de l'année 2026 de la réalisation de certaines actions, et de justifier que celles qui ne seront pas encore finalisées pourront l'être à l'échéance fixée (en particulier le dépôt en juillet 2027 du porter à connaissance sollicité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

L'exploitant a, suite à la précédente inspection, recensé les zones à risques et établi le plan des zones à risques N° 164-100-000-2. Sur ce plan sont identifiés : les zones à risque électrique, le poste de charge, les équipements sous pression, les zones de stockages des produits inflammables, et les zones des produits chimiques.
L'exploitant confirme qu'aucun produit à base de cyanure n'est présent dans cet établissement.
La visite du site 1 met en évidence que le stockage des produits alcalins est réalisé dans un local distinct du local de stockage des produits acides, et que sont présents au niveau de l'installation de déminéralisation de la ligne de cataphorèse des petites réserves d'acide sulfurique et de lessive de soude.
L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de stock de ces deux produits sur le site, la gestion de leur stock se faisant chez le fournisseur.
A la suite de l'inspection, l'exploitant a amélioré son plan des zones à risques en y mentionnant les emplacements des réserves d'acide sulfurique et de lessive de soude.

Pour ce qui concerne le plan des cuves, la société dispose d'un plan de l'atelier de traitement de surface avec une numérotation de chacune des cuves exploitées tenant compte de la ligne concernée et de l'emplacement de la cuve au sein de cette ligne. Sur la base des références d'une cuve répertoriée sur le plan, l'exploitant peut obtenir l'ensemble des caractéristiques du bain contenu dans cette cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 49 - Etat des matières stockées.
[...]
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de ses stocks.

L'extrait de ce document transmis par l'exploitant avant l'inspection met en évidence, après utilisation d'un filtre effectué sur les produits dangereux, la présence de 26 références.

Pour chacune de ces références le tableau précise sa composition (substances et leur N° CAS ainsi que leur gamme de concentration ainsi que si cette substance est concernée par les annexes 14 et 17 de REACH (SHVC et substances concernées par une mesure de restriction ou une mesure d'autorisation).

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré que ce registre comporte également des colonnes fournissant le conditionnement et les quantités présentes en stocks.

Les produits dangereux sont stockés en faibles quantités.

Par sondage, la cohérence entre l'état des stocks et le stockage réel a été contrôlée. Les quantités présentes sur le site sont en cohérence avec l'état des stocks présenté en tenant compte de la potentielle utilisation de ces produits depuis.

L'exploitant signale qu'il effectue la gestion des produits chimiques de son site en utilisant l'application SEIRICH développée par l'INRS.

L'exploitant fournit rapidement les FDS des deux produits choisis par sondage :

- GARDOBOND-ADDITIVE H stocké sur le site 1,
- l'acide chlorhydrique 30-32% utilisé au niveau de la station (régulation du pH) du site 2 et stocké dans une cuve de réserve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

[...]

Constats :

Il est constaté que les FDS sollicitées par sondage (Cf. point de contrôle n° 2) sont celles remises par leur fournisseur à l'exploitant et qu'elles sont facilement accessibles par le personnel pouvant être en contact avec ces substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
2) identification des dangers;
3) composition/informations sur les composants;
4) premiers secours;
5) mesures de lutte contre l'incendie;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
7) manipulation et stockage;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
9) propriétés physiques et chimiques;

10) stabilité et réactivité;
11) informations toxicologiques;
12) informations écologiques;
13) considérations relatives à l'élimination;
14) informations relatives au transport;
15) informations relatives à la réglementation;
16) autres informations.

Constats :

La FDS de l'acide chlorhydrique 30-32% dont dispose l'exploitant est la version 4.0 de la FDS établie par le fournisseur du produit. Cette version 4.0 est datée du 25/09/2025 et comporte les 16 rubriques requises. Il est en particulier noté pour cette FDS que la rubrique 1.1 mentionne, conformément à l'article 6 du règlement REACH, le numéro d'enregistrement de la substance sous la forme 01-NNNNNNNNNN-NN-NNNN
La FDS du GARDOBOND-ADDITIVE H dont dispose l'exploitant est la version 3.0 de la FDS établie par le fournisseur du produit. Cette version 3.0 est datée du 24/07/2025 et comporte les 16 rubriques requises. Ce produit obtenu par mélange d'eau et de sels inorganiques a pour seul composant mentionné à la rubrique 3 de la FDS le dinitrate de nickel, pour lequel sont précisés notamment sa concentration et le numéro d'enregistrement de la substance sous la forme 01-NNNNNNNNNN-NN-NNNN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Actions régionales, Etiquette

Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008 :
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu
d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Constats :

Sur la porte d'accès du local acide est affichée la liste des produits pouvant y être stockés. Dans cette liste figure le produit GARDOBOND -ADDITIVE H 7102 choisi par sondage dans les points de contrôle précédents.

Il est vérifié que les bidons de 25 kg de ce produit disposent d'un étiquetage (deux étiquettes) rédigé en plusieurs langues dont le Français et comportant les éléments prescrits au point a de l'article 17 du règlement CLP.

Il est noté que les pictogrammes de dangers représentés sur cette étiquette sont ceux indiqués au point 2.2 de la FDS présentée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

La FDS de l'acide chlorhydrique 30-32% mentionne la nécessité d'utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche étant précisé que dans la partie "moyens d'extinction inappropriés", il est mentionné "Jet d'eau à grand débit".
La FDS de l'acide nitrique 26,5%≤ X < 65% indique comme moyens d'extinction "Pulvérisateur d'eau, Poudre sèche, Mousse résistant à l'alcool, dioxyde de carbone (CO2), étant précisé que dans la partie "moyens d'extinction inappropriés", il est mentionné "Jet d'eau à grand débit".
La visite de terrain met en évidence la présence de plusieurs extincteurs à eau pulvérisée à proximité des zones de stockages des produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

La visite de terrain met en évidence que le GARDOBOND-ADDITIVE H 7102 est stocké en faibles quantités (quelques bidons de 25 kg) et dans des conditions conformes au point 7.2 de la FDS présentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

Au niveau de l'installation de déminéralisation les réservoirs des deux produits utilisés sont tous associés à une rétention spécifique.

Le réservoir aérien d'acide chlorhydrique 30-32% stocké en extérieur dans une fosse bétonnée n'est pas protégé des eaux pluviales. Le ravitaillement de cette cuve se fait à partir d'une aire de dépotage/remplissage également non couverte présente à proximité de la cuve, étant précisé qu'il est constaté la présence d'une ouverture (de type puisard ou regard) au droit de cette aire.

L'inspection devant se terminer, l'exploitant ne peut présenter le jour de la visite les modalités de gestion de la rétention de ce réservoir et de l'aire associée de dépotage/remplissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 2 mois que les modalités de gestion mises en place (par consignes par exemple) pour le réservoir d'acide chlorhydrique et l'aire de

dépotage/remplissage associée garantissent qu'en cas de fuite du réservoir ou d'incident lors du remplissage de ce réservoir :
- l'acide chlorhydrique est intégralement récupéré,
- la rétention associée à ce réservoir dispose d'une rétention vide en tout temps,
- l'acide chlorhydrique récupéré ne pourra recevoir de l'eau y compris si l'incident a lieu en période de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 30.1 bloc 1 5ème tiret pour partie

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale s suivantes :
-[…]
-les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoire des fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.. […] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès […]

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a vérifié que pour le site n°2 la surface des ouvrants est bien supérieure à 2% de la surface géométrique de la couverture de ce bâtiment.

En revanche, le site n°1 comporte au niveau de la cataphorèse 11 lanterneaux d'au total 16,17 m^2 pour une surface géométrique de couverture de 855 m^2.

L'exploitant a justifié avoir d'ores et déjà remplacé les plaques PCA endommagées, et obtenu un devis pour mettre en conformité l'atelier cataphorèse sur ce point. La solution proposée au travers ce devis a été transmise à l'assureur pour avis et idéalement validation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 5 mois, qu'il a passé commande des travaux nécessaires à la mise en conformité du désenfumage au niveau de l'atelier de cataphorèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 32.2 bloc 1 tiret 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance et notamment :
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux… munis de raccords normalisés) public ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires.

Constats :

Le calcul D9 remis par l'exploitant lors de la précédente inspection s'est avéré erroné (très majorant) car la surface des bâtiments pris en compte dans ce calcul est la somme des surfaces des deux bâtiments alors qu'ils sont éloignés de plus de 10 mètres (dans ces conditions la surface de référence du risque à prendre en compte est *la seule surface du bâtiment le plus grand*).

L'exploitant indique qu'il va intégrer le nouveau calcul dans le porter à connaissance qu'il pense pouvoir transmettre en juillet 2027.

A ce jour, il n'est pas garanti que les moyens extérieurs actuellement présents (*a minima* les 3 poteaux n° 0023, 0034 et 0052) permettent à eux seuls de justifier d'une capacité en rapport avec les moyens à défendre (cette capacité en rapport avec les moyens à défendre n'est pas clairement définie dans la configuration actuelle de l'exploitation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées :
- le résultat du calcul établi en respectant le guide technique pratique des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9,
- si les moyens actuellement présents ne sont pas suffisants, le plan d'action mis en place pour que le site dispose avant fin juillet 2027 (au moment du dépôt du porter à connaissance) de moyens extérieurs de défense contre l'incendie appropriés respectant ce calcul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 alinéas 1 à 3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.
Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m^3 par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été rappelé à l'exploitant :

- que le volume d'eau à confiner indiqué dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation du 24/07/2000 doit être réévalué en utilisant le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A suite aux modifications intervenues sur le site,
- qu'il devra fournir son plan d'actions pour respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 dans le porter à connaissance des modifications

intervenues sur le site de puis sa reprise en 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- le résultat du calcul D9A pour le volume de confinement des eaux d'extinction incendie du site,
- la justification que ce volume de confinement est disponible dans le cas d'un incendie du site 2,
- les résultats des premières recherches d'actions qui permettraient d'obtenir un volume de confinement adapté pour le cas d'un incendie du bâtiment du site 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage temporaire des déchets - quantité stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 27.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :

L'exploitant justifie que les déchets présents dans le local produits chimiques lors de la précédente inspection ont été évacués le 13/03/2025 vers SUEZ ALTERNATIVE FUELS&ENERGIE (SCORIE EST).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modifications notables et arrêt définitif d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46-I et II et R. 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

R.181-46
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

R. 512-39-1
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.

512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a engagé les démarches pour établir le porter à connaissance des modifications intervenues sur site depuis la reprise des sites 1 et 2 en 2010, et en particulier l'arrêt de la ligne 101 et la création de la ligne 120 en 2019.

Il lui est rappelé qu'il est attendu que ce porter à connaissance comporte un état précis des évolutions des installations en,*a minima,* 3 étapes : situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002, situation au moment de la reprise partielle du site en 2010, situation actuelle.
L'exploitant indique qu'il souhaite pouvoir intégrer dans la partie "situation actuelle", les résultats des actions qu'il a programmées pour répondre aux constats effectués lors de la précédente inspection. Si une partie des actions correctives ont d'ores et déjà été effectuées, d'autres restent à mettre en place et sont rappelés aux points de contrôle 9 à 12 ci-dessus. De ce fait, il s'est fixé pour objectif de transmettre ce porter à connaissance pour le mois de juillet 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant :

- la nécessité de transmettre avant fin juillet 2027, le porter à connaissance des modifications intervenues sur ce site depuis sa reprise partielle en 2010;
- que si des modifications effectuées par la SOCIETE NOUVELLE SPIC depuis sa reprise des sites 1 et 2 en 2010 ont engendré la mise à l'arrêt d'activités au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement (arrêt total ou réduction dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature ICPE, d'activités classées d'une ou plusieurs installations d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains) il devra effectuer, également avant fin juillet 2027, la notification de cet arrêt définitif d'activité en respectant, en fonction du régime de l'activité ayant cessé, les dispositions de l'article R. 512-39-1 ou R. 512-46-25 ou R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois